

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

SEANCE DU MARDI 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi trente octobre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi quatre novembre, Hall des expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	20	21

Objet de la délibération :

Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux du Seuil du Béal.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Patrick Bonnet, Didier Brémont, Jean Degoulet, Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant).

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Alain Caymaris, Nathalie Gonzales, Philippe Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard de Boisgelin, Bernard Darchy (suppléant), Dominique Richard, Philippe Roux, Catherine Venturino Gabelle.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Didier Lemaitre.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Michel Dragone.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia

ABSENT REPRESENTÉ :

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Gilles Longo représenté par Mireille Anillo.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Albert David, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barthélemy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémy Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionion Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo.

RAPPORTEUR : Didier Brémont

Le seuil du Béal est un petit barrage sur l'Argens, situé entre Roquebrune-sur-Argens (rive droite) et Puget-sur-Argens (rive gauche). Propriété du Département du Var, il se trouve au lieu-dit l'Isclé, environ 2,1 km en aval des Ponts de Roquebrune. Classé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devait être aménagé pour permettre la continuité écologique (passe à poissons permettant la remontée d'espèces cibles : aloses anguilles). Le projet prévoit un dispositif de franchissement en rive gauche, composé de bassins successifs avec rampe à anguilles, sans modifier la cote du seuil. Le Syndicat Mixte de l'Argens, porteur du PAPI complet, est chargé de conduire les études et la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les travaux ont finalement débuté en août 2024. Après une crue importante en octobre 2024, le chantier a dû être arrêté pour reprendre en juillet 2025, après l'instruction d'un Porté A Connaissances auprès des services de l'Etat.

Une première convention en 2023 a permis de réaliser les études préparatoires ; la convention n°4 vise à finaliser les études, lancer les marchés de travaux et assurer la gestion technique, administrative et financière de l'opération. Son avenant n°1, objet de la présente délibération, vise à actualiser les coûts de l'opération du fait des aléas subis par le chantier, et en particulier la crue d'octobre 2024.

La présente convention et son avenant n°1 ont pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de création d'une passe à poissons sur le seuil du Béal.
- Définir la gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
- Autoriser le SMA à finaliser les travaux de création d'une passe à poissons sur le seuil du Béal, selon les coûts du projet réactualisés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique,

VU La Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et particulièrement ses articles 2, 3, 4 et 5,

VU la délibération N°A31 en date du 26 juin 2018 par laquelle le maître d'ouvrage a décidé de confier la restauration de la continuité écologique du seuil du Béal au Syndicat Mixte de l'Argens

CONSIDERANT que le projet envisagé présente une incidence favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à continuité écologique et à la gestion raisonnée et durable des milieux aquatiques,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des actions du SMA sur le Bassin versant de l'Argens, il est pertinent que le SMA assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

CONSIDERANT la mise en œuvre actuelle des travaux de création de la passe à poissons du seuil du Béal, pour la restauration de la continuité écologique sur l'Argens,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les coûts de l'opération, en particulier suite à la crue d'octobre 2024.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention et tout document en lien avec l'objet de la présente délibération.

Le Président



Didier BREMOND

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA
CONTINUITE ECOLOGIQUE DU SEUIL DU BEAL

LES SOUSSIGNES

Le **Département du Var**, représenté par son Président, M. Jean-Louis MASSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° D_2025_040 en date du 4 novembre 2025, d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Christine Niccoletti, 10ème vice-présidente et présidente de la commission "Solidarités et Ingénierie territoriale" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné « maître d'ouvrage »

Le **Syndicat Mixte de l'Argens**, représenté par son Président, Didier M. BREMOND, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil syndical en date du 4 novembre 2025, d'autre part,

Ci-après désigné « maître d'ouvrage délégué »

Vu

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et particulièrement ses articles 2, 3, 4 et 5,
- la délibération N°A31 en date du 26 juin 2018 par laquelle le maître d'ouvrage a décidé de confier la restauration de la continuité écologique du seuil du Béal au syndicat mixte de l'Argens

Conviennt de ce qui suit :

Conformément à l'article 17.2 de la convention cadre établie entre le Département du Var et le SMA pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du Béal, signée le 13 juin 2024, il est convenu d'un commun accord, de modifier les termes de cette convention par le biais d'un avenant.

Rappel du contexte de la convention de travaux

Avenant à la convention délégation de maîtrise d'ouvrage_SMA/CD83_Travaux du Seuil du Béal

Le seuil du Béal est un ouvrage hydraulique (petit barrage en lit mineur) qui barre l'Argens, dans la basse vallée du fleuve.

L'ouvrage recoupe la limite administrative des communes de Roquebrune sur Argens (en rive droite) et de Puget sur Argens (en rive gauche).

Conformément aux dispositions de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, et le seuil du Béal est par conséquent la propriété du Département du Var, qui possède les parcelles cadastrales suivantes, toutes situées de part et d'autre de l'ouvrage, au lieu-dit l'Isclé :

- en rive gauche : parcelle n°1194 ;
- en rive droite : parcelles n° 452,454, 456 458 .

Par arrêté du 19 juillet 2013, le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée a classé l'ouvrage au titre de l'article L.214-17 alinéa 2 du Code de l'Environnement. Il résulte de ce classement que l'ouvrage devait initialement faire l'objet, dans un délai de cinq ans à partir du 11 septembre 2013, d'un aménagement ou de mesures de gestion lui permettant d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Ce classement et l'obligation qui en découle ont été notifiés au Conseil Départemental du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var par lettre du 7 juillet 2014.

Le Département a obtenu plusieurs dérogations dont la dernière, en date du 15 avril 2021, autorise le Département à réaliser les travaux avant le 11 septembre 2023. Compte-tenu des délais des différentes procédures, le calendrier définitif, fixé avec les services de l'Etat et l'ensemble des partenaires de l'opération, fait état d'une réalisation des travaux courant l'été 2024.

Le Syndicat Mixte de l'Argens est la structure porteuse du PAPI Complet de l'Argens et réalise à ce titre plusieurs actions en basse vallée de l'Argens. Certaines sont en lien direct avec l'objet de la présente convention.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions du Titre 1 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département du Var confie au Syndicat Mixte de l'Argens, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cet avenant 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée, implique la modification des articles 6, 10 et de l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION – MODIFIÉ PAR AVENANT 1

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Préambule : comme prévu à l'article 6 de la Convention, le Département du Var a versé au Syndicat Mixte de l'Argens, une avance de 1 200 288,35 € TTC, correspondant à 50 % de l'enveloppe estimative du projet fixée à 2 400 576,71 € TTC.

Avenant à la convention – octobre 2025

La passation des marchés a permis de préciser les prix provisoires estimatifs à des prix définitifs. Par ailleurs, différents aléas survenus sur le chantier depuis sa première installation en septembre 2024, ont nécessité la révision du montant des études et des travaux à la hausse.

En effet, les travaux de réalisation de la passe à poisson, initialement prévus de septembre 2024 à février 2025, ont subi les crues d'octobre 2024, qui ont considérablement impacté les travaux en cours : le chantier a dû non seulement être remis en état à la suite de la crue, mais tous les travaux réalisés jusqu'à la crue ont été vains et ont dû être entrepris une seconde fois.

Le chantier a recommencé en juillet 2025, suite à la rédaction puis l'instruction d'un Porté à connaissances (PAC) par les Services de l'Etat, permettant la modification du calendrier des travaux autorisés.

Toutefois, la crue a également eu des impacts plus tardifs sur le chantier, non quantifiables au moment de la passation de la première modification financière du marché.

L'annexe 1 de la convention est donc modifiée en conséquence.

Le chantier se terminant fin octobre 2025, le Maître d'Ouvrage délégué sollicitera une dernière avance auprès du Maître d'Ouvrage.

Une mise au point finale des coûts définitifs devra être faite début 2026 afin d'ajuster les versements du Maître d'ouvrage au Maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 10. DÉLAIS– MODIFIÉ PAR AVENANT 1

Préambule : l'article 10 de la convention prévoyait que les délais mentionnés seraient éventuellement prolongés des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu pour responsable.

Avenant à la convention – octobre 2025

Les travaux de réalisation de la passe à poisson étaient initialement prévus de septembre 2024 à février 2026. Cependant, les crues d'Octobre 2024 ont considérablement impacté les travaux en cours et ont imposé un arrêt de chantier et une reprise à la période de basses eaux de l'année suivante.

Le chantier a aujourd'hui recommencé en juillet 2025, suite à la rédaction puis l'instruction d'un Porté à connaissances (PAC) permettant la modification du calendrier des travaux autorisés.

La fin du chantier est prévue pour la première semaine de novembre 2025.

Avenant à la convention délégation de maîtrise d'ouvrage_SMA/CD83_Travaux du Seuil du Béal

Pour mémoire, l'article 11 prévoyait que la mission du maître d'ouvrage délégué prendrait fin après la réception sans réserve de l'ouvrage en décembre 2026: l'article 11 n'est donc pas modifié.

L'avenant à la convention prendra effet à compter de la date de signature.

Fait en 2 exemplaires,

A Toulon, le

Le Président du Syndicat Mixte de l'Argens
M. Didier BREMOND

Pour le Président du Conseil
départemental,
Madame Christine NICCOLETTI

10ème vice-présidente et présidente de la
commission "Solidarités et ingénierie pour
les territoires"

Avenant à la convention – octobre 2025 : point d'avancement de la convention et mise à jour des montants estimatifs

CONVENTION 4		estim. HT	estim. TTC	Coût Réel HT	Coût réel TTC	Avancement des dépenses SMA
Expertise MOE précédente	OTEIS	4 500,00 €	5 400,00 €			100%
Actualisation de factures payées sur convention 2023 et précédente						
REPORT Dépenses convention		4 952,59 €	5 943,09 €	4 952,59 €	5 943,09 €	100%
MOD 2023 non réglées au SMA		49 950,00 €	59 940,00 €	38 380,43 €	46 056,51 €	100%
Report travaux de préparation du site	ATE	12 728,00 €	15 273,60 €			
Lancement de la mission	ACRI-IN	2 800,00 €	3 360,00 €	7 763,00 €	9 315,60 €	100%
Audit AVP	ACRI-IN	6 000,00 €	7 200,00 €	8 605,00 €	10 326,00 €	100%
Modélisations complémentaires	ACRI-IN	2 050,00 €	2 460,00 €	6 550,00 €	7 860,00 €	100%
Réalisation PRO	ACRI-IN	16 000,00 €	19 200,00 €	25 767,00 €	30 920,40 €	100%
DCE	ACRI-IN	4 500,00 €	5 400,00 €	9 054,00 €	10 864,80 €	100%
Phase VISA	ACRI-IN	4 500,00 €	5 400,00 €	4 964,00 €	5 956,80 €	100%
Phase DET	ACRI-IN	41 400,00 €	49 680,00 €	29 385,00 €	35 262,00 €	81%
Phase OPC				3 168,75 €	3 802,50 €	100%
Phase AOR	ACRI-IN	12 500,00 €	15 000,00 €	8 237,50 €	9 885,00 €	25%
Finalisation	ACRI-IN	2 000,00 €	2 400,00 €	3 776,00 €	4 531,20 €	0%
AVENANT CRUE OCTOBRE 2024	ACRI-IN			14 220,00 €	17 064,00 €	32%
Compléments géotechniques (mission G4)	ERG	5 000,00 €	6 000,00 €	8 200,00 €	9 840,00 €	27%
Suivi faune-flore pendant les travaux y compris avenant 1	SYMBIODIV	12 000,00 €	14 400,00 €	12 675,00 €	15 210,00 €	73%
Levé ADN après travaux	SYMBIODIV			2 600,00 €	3 120,00 €	
Contrôle extérieur topo	OPSIA			7 155,00 €	8 586,00 €	61%
Suivi efficacité du dispositif amont-aval		3 600,00 €	4 320,00 €	-€		
Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)	Qualiconsult BUREAU VERITAS	5 000,00 €	6 000,00 €	2 965,40 €	3 558,48 €	30%
Contrôle technique		6 000,00 €	7 200,00 €	5 400,00 €	6 480,00 €	33%

Suivi travaux en vidéo (Timelapse)	NGE	5 000,00 €	6 000,00 €	-€		
Travaux : coût initial après notification du marché		1 800 000,00 €	2 160 000,00 €	1 764 072,00 €		
Avenant 1 aux travaux suite à la crue de 2024	NGE			199 236,00 €	943 717,00 €	58%
Avenant 2 aux travaux (impacts différés de la crue et modifications)	NGE			250 772,88 €		0%
Évacuation déblais modification n°4 au marché				31 080,00 €		
Ligne d'eau (demande CSPS et base kayak)	CABLES ACCESSOIRE SELINGUES			518,91 €	622,69 €	100%
Fourniture et pose d'une échelle limnimétrique (demande OFB)				660,00 €	792,00 €	
Hydroseeding talus				2 500,00 €	3 000,00 €	
Tasseaux anti fines				2 000,00 €	2 400,00 €	
Révision des prix définitive sur l'ensemble des prestations				6 000,00 €	7 200,00 €	
TOTAL estimatif		2 000 480,59 €	2 400 576,71 €	2 048 084,55 €	2 457 701,46 €	51%
Estimés à 2,050 000€ HT en l'absence du montant exact de travaux (montant qui ne sera connu qu'après la consultation des entreprises)						

NB : les lignes notées en rouge relèvent d'une estimation de dépense prévisible.

Avenant à la présente convention :

Montant de la convention initiale		Montant convention actualisée		Différence = avenant à prévoir à la convention	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
2 000 480,59 €	2 400 576,71 €	2 048 084,55 €	2 457 701,46 €	47 603,96 €	57 124,75 €